

Statuts du
Centre de Recherche de
Documentation Européennes et
Internationales
EA 4193
(CRDEI)

Département de sciences humaines et
sociales

Vu le code l'éducation, article L713-1

Vu la convention de 1969 liant l'Université à la Commission européenne confiant au CRDEI la responsabilité de Centre de Documentation Européenne

Vu les statuts de l'université, et notamment son article 50

Vu la décision d'accréditation de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur du 1^{er} janvier 2011

Vu la séance du Conseil Scientifique de l'Université Montesquieu-Bordeaux IV du 6 octobre 2011 relative à la durée de mandat des directeurs d'Unité de Recherche

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université Montesquieu-Bordeaux IV du 12 juillet 2010 approuvant le projet CRDEI

Vu le décret 2013-805 du 3 septembre 2013 portant création de l'Université de Bordeaux

Vu l'avis du conseil du centre de recherche et de documentation européennes et internationales du 26 janvier 2015

Vu la délibération du conseil d'administration du 30 mars 2015

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	4
<i>Article 1. Création</i>	<i>4</i>
<i>Article 2. Missions</i>	<i>4</i>
<i>Article 3. Domaines d'activité</i>	<i>4</i>
<i>Article 4. Organisation interne</i>	<i>4</i>
<i>Article 5. Membres</i>	<i>5</i>
ORGANISATION INSTITUTIONNELLE	6
ORGANES DE DIRECTION	6
<i>Article 6. Le Directeur</i>	<i>6</i>
<i>Article 7. Le Directeur adjoint</i>	<i>6</i>
LE CONSEIL D'UNITE	6
<i>Article 8. Le Conseil d'unité</i>	<i>6</i>
L'ASSEMBLEE GENERALE	7
<i>Article 9. L'assemblée générale</i>	<i>7</i>
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL	8
<i>Article 10. Convocations, ordre du jour et documents</i>	<i>8</i>
<i>Article 11. Périodicité des réunions</i>	<i>8</i>
<i>Article 12. Procuration</i>	<i>8</i>
<i>Article 13. Quorum des délibérations</i>	<i>8</i>
<i>Article 14. Modalités de vote</i>	<i>8</i>
<i>Article 15. Compte-rendu</i>	<i>8</i>
FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE	9
<i>Article 16. Périodicité, convocations, ordre du jour et documents</i>	<i>9</i>
<i>Article 17. Procuration</i>	<i>9</i>
<i>Article 18. Quorum des délibérations</i>	<i>9</i>
<i>Article 19. Modalités de vote</i>	<i>9</i>
<i>Article 20. Compte-rendu</i>	<i>9</i>

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Création

Le CRDEI « Centre de Recherche et de Documentation européennes et Internationales » est une composante de l'Université de Bordeaux, Equipe d'Accueil depuis 1990 sous l'appellation CRDE, devenu CRDEI en 2007, auparavant centre de Recherche de l'Université dédié aux activités scientifiques en droit européen.

Article 2. Missions

Le centre de recherche a notamment pour missions :

- la participation active à la recherche dans les domaines du droit européen et du droit international ;
- l'appui aux formations (masters, licences professionnelles, et diplômes d'université) dans ces domaines ;
- l'accueil et l'encadrement de stagiaires, de doctorants, de jeunes chercheurs et d'enseignants-chercheurs et assimilés ;
- la réalisation d'expertises et de projets de recherche régionaux, nationaux ou internationaux ;
- la diffusion des savoirs et la valorisation de la recherche aux plans national et international.
- la réalisation de travaux de documentation

L'ensemble de ces missions se déclinent dans un objectif de coopération internationale.

Article 3. Domaines d'activité

Les champs d'étude se répartissent entre droit européen, droit international privé et droit international public, enrichis de perspectives pluridisciplinaires.

Article 4. Organisation interne

L'unité de recherches est organisée autour :

- d'un directeur
- d'un directeur adjoint
- d'un conseil d'unité
- d'une assemblée générale

Article 5. Membres

L'unité est composée de membres affectés et de membres associés.

Ont qualité pour être **membres** du centre de recherche :

- Les enseignants-chercheurs, professeurs et maîtres de conférences affectés à l'unité,
- Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) et les titulaires d'un contrat doctoral affectés à l'unité,
- Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service affectés au CRDEI
- Les doctorants non contractuels de l'université affectés à l'unité,
- Les docteurs ayant soutenu leur thèse dans le cadre du CRDEI,
- Les post doctorants.

Peut être admise en qualité de **membre associé** toute personnalité extérieure à l'Université reconnue pour son activité professionnelle dans les champs de recherche du CRDEI

La qualité de membre affecté, de membre associé, ou de docteur du CRDEI est attribuée par le conseil d'unité.

ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Organes de direction

Article 6. Le Directeur

Le directeur du CRDEI est un enseignant-chercheur titulaire de l'Université de Bordeaux, affecté au CRDEI.

Il est élu par le conseil d'unité pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois. Le directeur représente l'unité de recherche au sein de l'Université de Bordeaux et auprès de ses partenaires extérieurs. Il anime et coordonne l'activité scientifique de l'unité.

Il assume la responsabilité de la gestion administrative et financière de l'unité.

Il a autorité sur les personnels administratifs rattachés à l'unité.

Il rend compte de son action au conseil et à l'assemblée générale, une fois par an.

Article 7. Le Directeur adjoint

Le Directeur adjoint du CRDEI est un enseignant-chercheur titulaire de l'Université de Bordeaux, affecté au CRDEI.

Il est élu par le conseil d'unité pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois. Il assiste le directeur dans ses missions et le représente à chaque fois que nécessaire.

Le conseil d'unité

Article 8. Le Conseil d'unité

Le conseil d'unité est présidé par le directeur du CRDEI, ou son directeur adjoint en son absence. Il est composé de la totalité des enseignants-chercheurs affecté au CRDEI, des représentants des doctorants à proportion de la moitié des enseignants-Chercheurs affectés ainsi que des personnels administratifs affectés à l'unité de Recherche.

Le conseil délibère sur :

- La désignation du directeur et du directeur adjoint à la majorité absolue des suffrages exprimés
- le programme de recherches et d'activités scientifiques du centre
- les orientations budgétaires du centre
- le rapport d'activité et le projet d'orientation

Le conseil peut être consulté et émettre des vœux sur le volet recherche du projet d'établissement, relatif au CRDEI.

L'assemblée générale

Article 9. L'assemblée générale

L'assemblée générale du CRDEI est composée outre des enseignants-chercheurs et des personnels administratifs qui y sont affectés, des étudiants inscrits en doctorat, des docteurs du CRDEI et des membres associés.

Le corps des doctorants élit ses représentants au conseil d'unité au suffrage uninominal majoritaire à un tour. Les représentants des doctorants au conseil sont élus par l'ensemble des inscrits en doctorat, pour un mandat de trente mois. Les élections ont lieu au début de la période d'accréditation et à mi parcours, à l'occasion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est informée et débat des orientations scientifiques

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Directeur, adressée trente jours francs avant la date prévue.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 10. Convocations, ordre du jour et documents

Les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins 10 jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur.

Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés au moins 2 jours avant la séance.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Le directeur peut décider de retirer des points de l'ordre du jour en cours de séance, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Article 11. Périodicité des réunions

Le conseil se réunit au moins deux fois par an. Le conseil peut être réuni à l'initiative du directeur ou à la demande écrite du 1/3 de ses membres.

Article 12. Procuration

Tout membre du Conseil peut donner mandat de le représenter à tout autre membre. La procuration peut être envoyée par courrier électronique. Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 13. Quorum des délibérations

Le Conseil délibère valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Article 14. Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Sauf dispositions particulières, les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, (les abstentions, les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte).

Les statuts sont adoptés et modifiés à la majorité des deux tiers du conseil d'unité, après consultation de l'assemblée générale.

Article 15. Compte-rendu

Chaque réunion du conseil fait l'objet d'un compte-rendu dont la rédaction est assurée par un secrétaire de séance désigné en début de réunion.

FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Périodicité, convocations, ordre du jour et documents

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur, adressée trente jours francs avant la date prévue et accompagnée d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur.

Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés au moins dix jours avant la séance.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Le directeur peut décider de retirer des points de l'ordre du jour en cours de séance, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Article 17. Procuration

Tout membre de l'assemblée peut donner mandat de le représenter à tout autre membre. La procuration peut être envoyée par courrier électronique. Toutefois aucun membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 18. Quorum des délibérations

L'assemblée délibère valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Article 19. Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre demande un scrutin secret.

Sauf dispositions particulières, les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés (les abstentions, les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte).

Article 20. Compte-rendu

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu dont la rédaction est assurée par un secrétaire de séance désigné en début de réunion.